

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 27-183-1912 autorisant M. Marill à entreprendre le commerce des armes et munitions.

n° 27-183-1912

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
14 janvier 1912

Numéro JO  
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro  
1 février 1912

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 10 octobre 1894 portant réglementation de l'importation et du commerce des armes et munitions

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1902 fixant le montant du cautionnement à constituer par les importateurs et marchands d'armes et de munitions

**Vu** la lettre du 14 janvier courant par laquelle M. Marill, négociant à Djibouti, sollicite l'autorisation de continuer sous son nom personnel le commerce des armes et munitions fait jusqu'ici sous la raison sociale Garrigue et Marill

**Vu** la décision de ce jour autorisant le remboursement à MM. Garrigue et Marill de leur cautionnement ;

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — M. Marill, négociant à Djibouti, est autorisé à continuer sous son nom personnel le commerce des armes et des munitions fait jusqu'ici sous la raison sociale Garrigue et Marill.

#### Art. 2

— Pour la garantie des droits de contrôle auxquels est soumis le commerce dont il s'agit, M. Marill devra verser au Trésor le cautionnement de vingt mille francs prévu à l'arrêté précité du 30 mai 1902.

#### Art. 3

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**P. PASCAL.**